

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

10 au 12 mars 2021 – 2^{ème} visite

Hôtel de Police de Montpellier

(Hérault)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	7
1.1 La circonscription assure la sécurité d'une population croissante	7
1.2 L'hôtel de police est situé en centre-ville dans un bâtiment récent.....	7
1.3 De nombreuses procédures judiciaires ne peuvent être traitées dans des délais acceptables dans le cadre de l'organisation actuelle des OPJ	7
1.4 Le taux de personnes placées en garde à vue par rapport aux personnes mises en cause augmente.....	8
1.5 Aucune note de service ne précise les modalités de prise en charge des personnes privées de liberté	9
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	10
2.1 Les conditions d'arrivée respectent la confidentialité mais le retrait d'objet dangereux n'est pas réellement individualisé.....	10
2.2 Les locaux d'hébergement sont indignes	12
2.3 Les locaux annexes ne sont pas toujours compatibles avec le respect des droits des personnes.....	15
2.4 L'hygiène et l'entretien des locaux ne sont pas à la hauteur du besoin	16
2.5 Les repas sont réchauffés dans un four à micro-ondes sale et il n'y a pas assez de gobelets pour boire	19
2.6 Les auditions souffrent de locaux inadaptés et les opérations d'anthropométrie sont professionnalisées	20
2.7 Les conditions de sortie ne sont pas organisées	20
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	22
3.1 Les moyens de contrainte ne sont pas toujours individualisés.....	22
3.2 La surveillance n'est pas tracée.....	22
3.3 Les incidents et la violence ne font pas l'objet d'une démarche de prévention	23
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	24
4.1 La notification des droits ne fait pas l'objet d'une attention particulière et aucun document n'est disponible en cellule.....	24
4.2 L'accès aux avocats et interprètes est organisé et respecté.....	25
4.3 le droit de communiquer avec les proches n'est pas toujours notifié.....	26
4.4 L'accès au médecin est permanent	27
4.5 La protection des données personnelles n'est pas respectée	27
4.6 Les vérifications d'identité sont peu pratiquées	28
4.7 Les procédures spécifiques ne sont pas respectées vis-à-vis de l'enfermement des mineurs	28
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	31
5.1 Les registres sont nombreux et non encore dématérialisés	31

5.2 Les contrôles externes et hiérarchiques sont effectifs.....	32
CONCLUSION	33

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

L'organisation de la prise en charge des procédures liées à des privations de liberté doit permettre aux OPJ de traiter les affaires dans des délais acceptables.

RECOMMANDATION 2 9

Le commandement local doit préciser par note de service, les modalités concrètes d'interpellation, de prise en charge et d'installation des personnes placées en garde à vue et rétention, dans le respect de leur dignité et droits fondamentaux.

RECOMMANDATION 3 10

Les policiers doivent disposer de masques chirurgicaux en permanence dans les véhicules afin d'en donner aux personnes interpellées et d'en assurer le renouvellement en tant que de besoin.

RECOMMANDATION 4 12

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

RECOMMANDATION 5 13

Chaque geôle doit disposer d'un WC et d'un point d'eau accessible 24h/24.

RECOMMANDATION 6 14

La température dans les geôles doit respecter les normes en matière de conditions de travail des fonctionnaires et d'hébergement pour les personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 7 14

Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge).

RECOMMANDATION 8 16

Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés pour l'exercice de leur mission.

RECOMMANDATION 9 17

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.

RECOMMANDATION 10 18

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à des WC en état de fonctionnement et à un point d'eau 24h/24.

RECOMMANDATION 11 19

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche et à des kits d'hygiène.

RECOMMANDATION 12 21

Les personnes privées de liberté doivent disposer de conditions de sortie respectant la dignité et de document leur expliquant leurs droits.

RECOMMANDATION 13	22
Les policiers doivent restreindre les libertés avec une obligation de discernement ; Ils ne peuvent ainsi être sanctionnés qu'en cas de faute manifeste dans cette obligation de discernement après analyse par les instances disciplinaires habituelles.	
RECOMMANDATION 14	23
Les rondes de surveillance des personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'une traçabilité.	
RECOMMANDATION 15	23
Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.	
RECOMMANDATION 16	23
Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formation relative à la prise en charge et la prévention des violences.	
RECOMMANDATION 17	24
La notification des droits doit être effectuée clairement et en totalité avec les explications nécessaires.	
RECOMMANDATION 18	25
Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.	
RECOMMANDATION 19	27
La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière ; le droit à être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.	
RECOMMANDATION 20	28
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.	
RECOMMANDATION 21	29
Les mineurs ne faisant l'objet d'aucune procédure ne peuvent être enfermés dans des geôles de garde à vue.	
RECOMMANDATION 22	31
Le nombre très important d'OPJ et de services amenés à gérer les procédures de garde à vue doit rendre le commissariat de Montpellier prioritaire dans le déploiement national du registre de garde à vue informatisé.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	17
Toutes les personnes privées de liberté doivent disposer d'un matelas et d'une couverture propres.	

RAPPORT

Contrôleurs :

- Luc CHOUCHKAIEFF, chef de mission ;
Hélène BARON, contrôleure ;
- Cécile DANGLES, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une seconde visite, inopinée, des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Montpellier (Hérault), **du 10 au 12 mars 2021**. La précédente visite avait eu lieu en février 2011.

Les contrôleurs ont été accueillis par le directeur adjoint de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le commissaire, chef de la sûreté.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les cellules de garde à vue et bureaux d'audition. Ils ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires et des personnes gardées à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition (sauf le cahier des charges lié au nettoyage) et les contrôleurs ont examiné les différents registres de garde à vue retraçant l'activité judiciaire du commissariat et consulté des extraits de procédures.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Montpellier, ainsi que le préfet du département ont été avisés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 12 mars en présence d'un commissaire divisionnaire représentant le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, de l'adjoint au chef de la sûreté départementale et du commandant en charge de la qualité.

Ce rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement et de retenues judiciaires et administratives. **Un rapport provisoire a été adressé le 20 avril 2021** au président et au procureur de la République du TJ de Montpellier, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur du service régional de police judiciaire (SRPJ) et au directeur départemental de la police aux frontières. Seul le procureur de la République a émis des observations en date du 31 mai 2021 qui sont intégrées au présent rapport.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION ASSURE LA SECURITE D'UNE POPULATION CROISSANTE

La direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault comprend quatre circonscriptions : Montpellier, Béziers, Agde et Sète. Celle de Montpellier est compétente pour trois communes : Montpellier, Pérols et Lattes, soit une population de 320 000 habitants.

Cette population augmente fortement d'année en année (plus de 100 000 habitants supplémentaires en dix ans) et la circonscription compte 75 000 étudiants. Le grand banditisme se développe depuis peu et la filière des stupéfiants prospère, autour de quelques quartiers, d'un quartier de reconquête républicaine et d'un secteur de reconquête territoriale en centre-ville.

1.2 L'HOTEL DE POLICE EST SITUÉ EN CENTRE-VILLE DANS UN BATIMENT RECENT

L'hôtel de police est un immeuble neuf situé en centre-ville, inauguré en février 2004. Il comporte un rez-de-chaussée et trois étages de bureaux. Les locaux de garde à vue sont situés au sous-sol. Outre la sécurité publique, cet hôtel de police héberge le service régional de police judiciaire (SRPJ), la police aux frontières (PAF) et le renseignement intérieur.

Le hall d'entrée est un vaste local vitré sur l'extérieur librement accessible au public sept jours sur sept.

1.3 DE NOMBREUSES PROCEDURES JUDICIAIRES NE PEUVENT ETRE TRAITEES DANS DES DELAIS ACCEPTABLES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES OPJ

Le directeur départemental assume également les fonctions de commissaire central de Montpellier ; il est assisté d'un adjoint, commissaire divisionnaire.

Plusieurs services sont impliqués dans les personnes gardées à vue hébergées au sein de l'hôtel de police : le SRPJ, la police aux frontières (PAF), et les services de la DDSP placés depuis six mois sous l'autorité du chef de la sûreté départementale (groupe d'enquête, groupe d'appui judiciaire, plaintes, délits routiers, bureaux de proximité) soit 210 fonctionnaires. L'hôtel de police comporte désormais trois filières unifiées : le service de la voie publique, le judiciaire et le renseignement territorial.

Il y a sur les seuls services de la DDSP, 196 officiers de police judiciaire (OPJ) au moment du contrôle, sur la circonscription de Montpellier.

Pour assurer la permanence, deux OPJ assurent une astreinte de nuit et une présence physique sur place le samedi et le dimanche en journée, en coordination avec les unités spécialisées.

L'augmentation des habitants comme celle de la délinquance n'a pas été suivie de l'adaptation des ressources humaines et matérielles du commissariat comme le montrent différents points du présent rapport. Certains OPJ gèrent plus de dossiers qu'ils ne peuvent en traiter et ont plusieurs dizaines d'affaires en attente, parfois datant de 2019.

A ce sujet, le procureur de la République a établi une note le 4 janvier 2021 à l'intention du directeur départemental de la sécurité publique ainsi que du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault précisant la priorisation du traitement des contentieux pénaux et invitant à renforcer de manière significative les moyens en personnel dans les services devant faire face à des stocks importants de procédures.

RECOMMANDATION 1

L'organisation de la prise en charge des procédures liées à des privations de liberté doit permettre aux OPJ de traiter les affaires dans des délais acceptables.

1.4 LE TAUX DE PERSONNES PLACÉES EN GARDE A VUE PAR RAPPORT AUX PERSONNES MISES EN CAUSE AUGMENTE

Les forces de l'ordre sont confrontées essentiellement aux violences aux personnes, atteintes aux biens et récemment à la problématique de nombreux mineurs non accompagnés (MNA).

Le nombre de personnes mis en cause a sensiblement diminué en 2020 (-24 %) du fait de la pandémie au coronavirus. Cependant, le taux de personnes placées en garde à vue par rapport aux personnes mis en cause est passé de 44 à 61 %, avec, au final, un nombre de garde à vue en augmentation en 2020 de 5,5 %. La part des mineurs est très importante puisqu'ils constituent en 2020, 20 % des gardés à vue.

Chiffres de la circonscription :

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	40 730	33 645	-17,4 %
Nombre de personnes mises en cause	7 009	5 276	-24,7 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>1 229</i>	<i>1 064</i>	<i>-13,4</i>
Nombre de gardes à vue (total)	3 081	3 251	+ 5,51 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>43,96 %</i>	<i>61,61 %</i>	
<i>Nombre de mineurs gardés à vue</i>	<i>1 229</i>	<i>1 064</i>	<i>- 13,4 %</i>
<i>Taux par rapport aux gardés à vue</i>	<i>17,5%</i>	<i>20,2%</i>	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	1 088	922	-15,2%
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>70,2 %</i>	<i>66,41 %</i>	
Nombre de personnes déférées	383	341	-11 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>12,43 %</i>	<i>10,48 %</i>	.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	21 CSP 430 PAF	6 CSP 281 PAF0	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	147	154	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	389	389	

Les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) sont souvent interpellées à l'occasion de la commission d'une infraction ou amenées par la police municipale en dehors de toute autre infraction. Le nombre des IPM est stable depuis l'année 2019.

Le nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour est lui aussi important (451 personnes en 2019) dans la mesure où les geôles de garde à vue sont également utilisées par les services de la PAF au sein du même bâtiment. Concernant les crimes et délits, la PAF indique 383 personnes mis en causes en 2019 avec 110 gardes à vue et 9 personnes déférées ; en 2020, 361 personnes mises en cause, 87 gardes à vue et 9 personnes déférées.

Enfin, il convient également d'ajouter les personnes placées en garde à vue par le SRPJ qui utilise les mêmes geôles (nombre non communiqué, y compris après l'envoi du rapport provisoire).

Le matin du contrôle, trente personnes étaient en garde à vue dans les geôles ainsi qu'une personne pour ivresse publique et manifeste.

1.5 AUCUNE NOTE DE SERVICE NE PRECISE LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Aucune note de service récente, relative au processus judiciaire de privation de liberté ou aux modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité (cadre des fouilles, de l'inventaire des biens et de leur retrait, obligations relatives à la notification des droits des personnes gardées à vue), n'a été présentée aux contrôleurs. Les policiers rencontrés n'en connaissent d'ailleurs aucune. Une note ancienne de septembre 2009 aborde succinctement les modalités de la surveillance à l'arrivée et les modalités de la fouille, détaillant plus la surveillance des personnes retenues hors des locaux de police (extractions de détenus et garde des détenus hospitalisés).

La note de service ministérielle du 17 mars 2003, assez complète sur la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, a été déclinée localement par la désignation d'un officier de garde à vue ainsi que par une note de service du 10 avril 2007 évoquant les mesures de sécurité (palpation et fouille de sécurité), les conditions matérielles de prise en charge et rappelant la chaîne de responsabilité.

Ensuite, une note de service de janvier 2018 rappelle le rôle et les missions de l'officier de garde à vue en précisant « *qu'il veille aussi au respect de la dignité des personnes (pour mémoire, la fouille à corps systématique est proscrite) et fait remonter à la hiérarchie les dysfonctionnements matériels qu'il a constatés* ».

Le parquet a établi une directive en janvier 2021 concernant le stock d'affaires non traitées (*cf. supra*). Il n'y a pas eu de réunion des OPJ depuis la pandémie au coronavirus.

RECOMMANDATION 2

Le commandement local doit préciser par note de service, les modalités concrètes d'interpellation, de prise en charge et d'installation des personnes placées en garde à vue et rétention, dans le respect de leur dignité et droits fondamentaux.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE RESPECTENT LA CONFIDENTIALITE MAIS LE RETRAIT D'OBJET DANGEREUX N'EST PAS REELLEMENT INDIVIDUALISE

2.1.1 Les conditions d'arrivée

Les personnes mises en cause sont conduites à l'hôtel de police dans l'un des multiples véhicules, sérigraphiés ou non, affectés à chaque service. Une cour à usage de parking de service est située à l'arrière de l'hôtel de police et permet ensuite d'amener, par un parking souterrain, les personnes interpellées à l'abri des regards, directement devant l'entrée de l'espace des geôles.

Tous les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). La conduite dans les bureaux d'audition s'effectue ensuite par un ascenseur desservant les différents niveaux.

Si les personnes interpellées n'en sont pas dotées, un masque chirurgical leur est fourni en théorie. En pratique les policiers doivent établir un rapport pour obtenir des masques chirurgicaux dans les véhicules et de ce fait n'en sont pas obligatoirement dotés.

RECOMMANDATION 3

Les policiers doivent disposer de masques chirurgicaux en permanence dans les véhicules afin d'en donner aux personnes interpellées et d'en assurer le renouvellement en tant que de besoin.



Arrivée des véhicules au sous-sol



Porte d'entrée

Les personnes interpellées font, dès l'arrivée, l'objet d'une palpation de sécurité et d'un passage au détecteur portable d'ondes métalliques avant d'être amenées dans le bureau de l'officier de police judiciaire ou placées sur le banc d'attente au sein de la zone de rétention au sous-sol.

Les policiers interpellateurs ne disposent que de quatre ordinateurs (dont un qui ne permet pas d'imprimer) pour quatre-vingts agents, ce qui nuit à la bonne rédaction des procès-verbaux

d'interpellation, souvent rédigés avec retard par rapport au déroulement de l'enquête et de la procédure.

2.1.2 Les fouilles

Un local réservé à ces opérations et au stockage des biens est situé à proximité immédiate du poste de garde et du banc d'attente. Il est équipé d'une table où la personne fouillée peut déposer ses affaires, d'une étagère de bacs en plastique individuels destinés au dépôt des objets personnels et qui se placent dans les casiers numérotés. Ces boîtes sont sous la surveillance constante des policiers du local des gardes à vue.



Salle des fouilles



Banc d'attente en face du bureau du poste

Dans la pratique de fouille d'une personne placée en garde à vue, celle-ci est invitée à vider ses poches et à se dévêtir partiellement pour le contrôle de ses vêtements épais, de leurs ourlets ou doublures.

L'inventaire est consigné sur le registre du chef de poste et sur le registre d'écrou pour les personnes en IPM. Les sommes d'argent et valeurs sont décomptées et inscrites sur le registre puis placées dans un sachet en plastique numéroté lequel est déposé dans un petit coffre avec clé de sûreté. Ce coffre se trouve dans le poste de garde. L'argent est contrôlé à chaque changement d'équipe ainsi que par la commandante « référente garde à vue ».

La personne gardée à vue est invitée à signer l'inventaire. Les objets volumineux qui ne peuvent trouver place dans les casiers individuels sont entreposés dans un coin de la pièce, avec mention à l'inventaire.

Les objets dangereux sont retirés ; il n'y a pas de liste ou d'indication par note de service mais les policiers se forment entre eux oralement. Les lunettes, soutiens-gorge, bas, ceintures et cordons d'attache de pantalon de survêtement sont retirés systématiquement ; seules les lunettes sont rendues avant les auditions. Les chaussures sont en général placées à l'extérieur de la geôle mais pas toujours comme l'ont constaté les contrôleurs.

RECOMMANDATION 4

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

L'inventaire, signé par le policier et la personne gardée à vue (sauf mention « *refus de signer* »), est consigné sur le registre du chef de poste.

Les fouilles intégrales ou explorations fonctionnelles internes sont quasi inexistantes. Les pièces de procédure consultées par les contrôleurs mentionnent cette absence d'investigation.

2.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT SONT INDIGNES

Le secteur affecté aux gardes à vue constitue une emprise en sous-sol, close et accessible soit par une grille à gâche électrique, soit par un ascenseur exclusivement affecté au SRPJ.

Ce secteur est dépourvu d'éclairage naturel ; il comporte en entrant, une zone d'attente pourvue d'un vaste banc (cf. photo *supra*), un petit couloir donnant sur deux petits bureaux avocats, un cabinet médical, un local d'anthropométrie, un local de fouille, un ensemble de douze cellules de garde à vue, un ensemble de cinq cellules de dégrisement, des toilettes pour homme et pour femme ainsi que deux douches, respectivement pour le secteur homme et femme.

Les douze geôles sont réparties le long d'un couloir en forme de U dont la partie centrale est composée de locaux sanitaires. La dernière cellule, face au poste, est désormais réservée aux mineurs pour une surveillance plus facile.



Couloir des geôles de GAV



Une cellule

La cloison des cellules qui donne sur le couloir est constituée d'une armature métallique ajourée de panneaux en verre hormis sur sa partie basse qui est tôle. La porte est également vitrée. Le local proprement dit occupe une surface de 6,38 m². Accolé au mur du fond sur toute la largeur de la cellule, se trouve un bat-flanc en béton aux arêtes arrondies ; un néon situé en partie haute éclaire la geôle.

Au moment du contrôle, dix matelas équipés d'une housse plastique lavable sont disposés sur les bat-flancs et aucun stock n'est disponible. Il y a des bat-flancs sans matelas. Pour mémoire, le jour de l'arrivée des contrôleurs, en matinée, trente personnes étaient hébergées dans la zone.

Les deux cellules situées dans les arrondis du U sont plus vastes et leur surface est le double de celle des autres cellules ; leur aménagement est identique à celles-ci, si l'on excepte le bat-flanc qui occupe deux des côtés et procure la place nécessaire pour le couchage de deux personnes. Selon les propos recueillis, il est fréquent que quatre à cinq personnes d'y trouvent simultanément. Deux personnes au maximum ont occupé cette cellule durant le contrôle.

Bien que le commissariat soit de conception relativement récente (2004), seules les cinq geôles destinées aux personnes en IPM sont dotées d'un WC à la turque, mais sans point d'eau. Les autres cellules sont dépourvues de sanitaires et de point d'eau. L'éclairage y est dispensé par un néon disposé dans le couloir face à chaque cellule qui ne peut s'éteindre la nuit qu'avec le disjoncteur et n'est donc jamais éteint. Une caméra située au plafond du couloir permet de visualiser dans le poste de garde chaque cellule, sans angle mort, mais sur un écran si petit que l'image n'en est que peu visible. Les geôles de dégrisement sont en revanche dotées d'une caméra par local, qui permet une meilleure visibilité sur l'écran, tout en évitant la zone des sanitaires.

RECOMMANDATION 5

Chaque geôle doit disposer d'un WC et d'un point d'eau accessible 24h/24.

La température qui règne dans les cellules lors de la visite est normale, la température extérieure étant de 17°C. Il est rapporté néanmoins des problèmes de chauffage dans tout le bâtiment amenant une température très froide l'hiver et l'absence de climatisation amenant une température trop chaude l'été. Le secteur de garde à vue est équipé d'un dispositif de chauffage par air pulsé. Une bouche de ventilation projette de l'air dans les cellules au moment du contrôle.

RECOMMANDATION 6

La température dans les geôles doit respecter les normes en matière de conditions de travail des fonctionnaires et d'hébergement pour les personnes privées de liberté.



Toilettes pour femme



Toilettes pour homme

Les chambres de dégrisement sont au nombre de cinq ; elles sont situées dans un couloir parallèle à celui des cellules de garde à vue. Chaque geôle est accessible par une porte métallique pleine munie d'un œilleton de surveillance. Ces geôles disposent d'un bat-flanc adossé au mur opposé qui permet de s'allonger ; Ces locaux ne sont équipés ni de matelas ni de couverture (cf.§ 2.4). Une cuvette métallique de WC à la turque, est installée dans l'un des angles du mur frontal. Les fonctionnaires peuvent seuls actionner la chasse au moyen d'un poussoir situé dans le couloir. Un néon situé dans le couloir procure un faible éclairage de la chambre. Lors de la visite des contrôleurs, une de ces geôles était occupée par une personne en dégrisement.

Il n'y a pas d'horloge en zone de sûreté permettant l'orientation temporelle, d'autant que la zone ne dispose pas de la lumière naturelle.

RECOMMANDATION 7

Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge).

Enfin, Le SRPJ dispose, au sein de leurs bureaux à l'étage, de trois geôles d'attente, spacieuses propres et lumineuses, pourvues d'un bat-flanc mais ni point d'eau ni toilette ; des WC avec lavabo sont néanmoins réservés à toute proximité et sont propres et fonctionnels ; les personnes n'y passent jamais la nuit, étant alors redescendues dans la zone de rétention.

*Geôle d'attente SRPJ**Bureau audition SRPJ*

2.3 LES LOCAUX ANNEXES NE SONT PAS TOUJOURS COMPATIBLES AVEC LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Un hall avec large bat-flanc en U se trouve face au poste ; il permet de faire attendre les personnes interpellées, lors de leur arrivée à l'hôtel de police. Elles y attendent d'être prises en charge par un OPJ qui est appelé par les fonctionnaires du poste. Une barre métallique est scellée sur toute la longueur du mur du fond, tandis que deux anneaux métalliques sont situés au-dessus de chacun des bat-flancs latéraux. Lors du contrôle, les personnes qui ont été vues en attente sur ce banc n'étaient pas menottées.

Situé en face du poste de garde, un petit couloir dessert deux petits bureaux pour les entretiens avec les avocats. Ces deux bureaux sont extrêmement exigus. Les portes et cloisons sont minces et ne garantissent pas totalement la confidentialité. On peut s'interroger sur la faisabilité des entretiens associant un interprète, portant donc l'entretien à trois personnes dans moins de 4 m². Sur l'une des portes, est rappelé l'article du code de procédure pénale (CPP) qui régit le droit à s'entretenir avec un avocat. Un des bureaux comporte un mur endommagé par un incident survenu en entretien ; un bouton d'appel d'urgence est positionné dans chacun des bureaux.

Près des geôles se trouvent deux pièces réservées aux examens médicaux. Les professionnels disposent d'un lit d'examen et du matériel de première urgence permettant de pratiquer les examens les plus courants.

Les bureaux d'audition des services de la DDSP comme du SRPJ sont conçus selon le même modèle ; ils sont occupés par deux fonctionnaires. Equipés d'une fenêtre munie d'un barreaudage extérieur, ils disposent d'un point d'ancrage au sol dissimulé sous une trappe métallique permettant de garder la personne auditionnée menottée. Jugés comme peu pratiques et peu opérationnels, ils sont très rarement utilisés (ils ne permettent pas aux OPJ de placer la personne face à eux). L'OPJ de permanence est seul dans son bureau, au rez-de-chaussée, mais les allées et venues y sont incessantes, car l'imprimante qui dessert l'unité s'y trouve.



Bureaux d'entretien avocat



Bureau pour le médecin

Le nombre et la configuration des bureaux d'audition ne permet donc pas le respect de la confidentialité des auditions, tant pour les victimes que pour les auteurs. La réalisation de confrontations ne peut s'organiser de manière sereine.

RECOMMANDATION 8

Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés pour l'exercice de leur mission.

Les divers services enquêteurs sont répartis entre les étages ; la circulation entre ceux-ci peut s'effectuer soit par un escalier soit par ascenseur, à l'abri de la vue du public.

2.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX NE SONT PAS A LA HAUTEUR DU BESOIN

2.4.1 L'entretien des locaux

Le nettoyage des locaux de la zone de sûreté, comme du reste du commissariat est réalisé par une société privée dans le cadre d'un cahier des charges qui n'a pas été fourni aux contrôleurs.

Les employés de cette société de nettoyage assurent une prestation d'entretien des cellules et locaux communs, sept jours sur sept. Ils passent le matin, entre 10h et 11h et le soir vers 17h. Le week-end, le passage est unique. Selon les propos recueillis, des prestations complémentaires auraient été demandées récemment, mais n'ont pu être vérifiées lors du contrôle. Tous les mois, les locaux de garde à vue ainsi que les accès et les évacuations feraient l'objet d'un nettoyage approfondi notamment à l'aide d'un appareil à jet d'eau sous pression et de produits d'entretien adaptés, mais les policiers rencontrés n'ont jamais assisté à un tel nettoyage.

Au moment du contrôle, les locaux de garde à vue sont sales et dégradés, quelques cellules ont des odeurs désagréables.

Aucun protocole spécifique n'a été mis en place en lien avec la crise de la Covid. Les employés de la société privée indiquent avoir reçu des consignes pour les zones de bureau, mais pas pour la zone des locaux de sûreté. Il n'y a ainsi pas de nettoyage des interrupteurs et des poignées de porte, d'aération et nettoyage complet des cellules y compris du matelas.

RECOMMANDATION 9

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.

Concernant la vétusté des murs et sols, une réfection des peintures du poste de garde a été réalisée dans les trois dernières années, le reste est en attente de financement : reprise des sols des cellules, évacuation des fumées par skydome, sécurisation de la zone d'attente par paroi (estimation 60 000 euros).



Cellule de garde à vue



Four à micro-ondes

2.4.2 L'hygiène

Au moment du contrôle, il y a dix matelas pour toutes les geôles et cellules, non nettoyés ; certains sont en état de vétusté avancée et craquelés ; le four à micro-ondes utilisé pour la remise en température des plats servis aux gardés à vue n'est pas nettoyé et encrassé. Il n'y a plus de couverture propre et les couvertures sont prises par plusieurs personnes successives en cellule. Chaque semaine, le jeudi, vingt couvertures neuves sont livrées, un nombre largement insuffisant au regard du nombre de gardés à vue, une centaine en moyenne par semaine.

Les couvertures sont, selon les propos recueillis, jetées après utilisation.

Il n'est donc pas exceptionnel que des gardés à vue doivent se coucher par terre ou sur le bat-flanc en béton, sans matelas ni couverture.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Toutes les personnes privées de liberté doivent disposer d'un matelas et d'une couverture propres.

Dans ses observations du 31 mai 2021 faisant suite au rapport provisoire, le procureur de la République indique avoir mis en évidence ces mêmes dysfonctionnements lors d'une visite des locaux de garde à vue réalisée en juillet 2020 et les avoir signifiés par courrier au directeur

départementale de la sécurité publique (DDSP). Il a rappelé l'importance qu'il attachait à ces mesures dans un courrier adressé au DDSP le 20 avril 2021, annexé à ses observations.

Dans sa réponse au procureur de la République en date du 12 mai 2021, le directeur départemental de la sécurité publique indique que : « *concernant le manque de matelas non nettoyés pour toutes les geôles et celles, mon service de gestion opérationnelle a pris en compte le besoin et des matelas neufs ont été distribués et le seront régulièrement en fonction des besoins des gardés à vue. S'agissant des couvertures, elles sont à usage unique. Un rappel a été fait pour que cet aspect soit respecté.* »

Les contrôleurs n'ont pas constaté d'odeurs désagréables dans les couloirs de la zone. Aux dires des fonctionnaires du service, celles-ci étaient présentes quelques semaines auparavant et liées à des problèmes d'évacuation d'eaux usées.

Les personnes en garde à vue (mais aussi en IPM) souhaitant utiliser des toilettes à assise (personnes handicapées ou âgées) sont amenées dans les toilettes femmes ou en cas d'impossibilité, dans les toilettes du personnel devant la zone de rétention. Ce sont les policiers qui actionnent la chasse d'eau depuis l'extérieur des WC à la turque des cinq geôles de dégrisement.

Compte tenu de l'absence de sanitaire et de point d'eau dans les cellules, les gardés à vue doivent solliciter les fonctionnaires pour se rendre aux WC, boire, ou faire leur toilette. Le papier hygiénique est distribué individuellement. Les locaux implantés au centre du U formé par les cellules accueillent deux locaux de douche et deux locaux à usage de sanitaires les uns réservés aux hommes et les autres aux femmes. Les douches n'ont jamais été utilisées depuis la mise en service du secteur de la garde à vue ; les policiers indiquaient ne pas connaître, au moment du contrôle, les modalités d'ouverture de ces douches alors même que les clefs des geôles les ouvraient.

Au premier jour du contrôle, les deux toilettes étaient hors service ; une des deux fonctionnait de nouveau le lendemain. De nombreux témoignages ont indiqué que les toilettes sont très régulièrement voire en permanence bouchées.

RECOMMANDATION 10

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à des WC en état de fonctionnement et à un point d'eau 24h/24.

Il n'y a aucun kit d'hygiène masculin ou féminin et les policiers indiquent n'en avoir jamais vu depuis des années. Un seul sachet, ancien, est rangé dans un tiroir du poste et non connu de la plupart des fonctionnaires. Les fonctionnaires féminins indiquent devoir donner de temps en temps des serviettes hygiéniques de leur propre réserve aux femmes placées en garde à vue qui en ont besoin. Cette absence de kit était déjà soulignée dans le rapport du CGLPL de 2012 et a également été relevé par le procureur de la République lors d'une de ses visites et signalé par courrier au DDSP du 31 juillet 2020 (*cf. infra*).

RECOMMANDATION 11

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche et à des kits d'hygiène.

Dans ses observations du 31 mai 2021 faisant suite au rapport provisoire, le procureur de la République indique avoir mis en évidence ces mêmes dysfonctionnements en juillet 2020 et les avoir signifiés par courrier au directeur départementale de la sécurité publique (DDSP). Il a rappelé l'importance qu'il attachait à ces mesures dans le courrier adressé au DDSP le 20 avril 2021 annexé à ses observations.

Dans sa réponse au procureur de la République en date du 12 mai 2021, le directeur départemental de la sécurité publique indique que « *les kits d'hygiène hommes et femmes existent déjà et avaient bien été distribués et mis à disposition dans le local de stockage près des locaux de gardes à vue. L'information a été rappelée aux geôliers qui, pour certains, ignoraient leur existence.* »

Les contrôleurs prennent acte de ces engagements, rappelant qu'ils ont également visité le local de stockage au moment du contrôle et qu'aucune réponse n'est apporté sur la douche.

Les fonctionnaires ne disposent d'aucun vêtement de dépannage pour des personnes qui se souilleraient durant la mesure ou seraient arrivées en grande situation de dénuement. En revanche un stock de masques chirurgicaux est prévu au poste pour les personnes privées de liberté.

Lorsqu'un gardé à vue souhaite boire, il lui est remis un gobelet en plastique mais il n'y en avait plus au moment du contrôle, 100 gobelets étant livrés le vendredi matin. La toilette se pratique avec les mains, les personnels n'ayant ni savon ni serviettes à mettre à la disposition des personnes qui en auraient besoin.

Des flacons de gel hydroalcoolique sont partout à disposition dans la zone de rétention.



Douche existante non utilisée

Par courrier du 31 juillet 2020, le procureur de la République, à la suite de sa visite des locaux telle que prévue par l'article 41 du code de procédure pénale, demandait au DDSP, que des kits d'hygiène homme/femme soient mis à la disposition des gardés à vue, que des couvertures à usage unique ou nettoyées entre chaque usage soient mises à disposition, et que des matelas lavables entre chaque utilisation soient achetés. Ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

2.5 LES REPAS SONT RECHAUFFES DANS UN FOUR A MICRO-ONDES SALE ET IL N'Y A PAS ASSEZ DE Gobelets POUR BOIRE

Les gardés à vue bénéficient d'un repas s'ils sont présents entre 12h et 14h, 19h et 21h, ainsi que d'un « petit-déjeuner » entre 7h30 et 9h. Ce dernier est composé d'une brique de jus de fruit et de biscuit placés sous blister.

Pour les repas, des barquettes fournies par l'administration sont réchauffées dans un four à micro-ondes spécifique (cf. photo du § 2.4.1) ; le repas est servi avec des couverts en plastique sur un plateau ; une dizaine de plateaux ont récemment été récupérés à la cafétéria.

Lors du contrôle, les agents disposaient de stocks de barquettes (quarante plats) avec quatre choix de repas. Le stock des barquettes est entreposé dans un local fermé situé dans le parking intérieur. Les dates limites de consommation étaient respectées.

Il n'y avait plus de gobelets jetables au moment du contrôle alors même que les personnes privées de liberté n'ont pas accès à un point d'eau 24h/24 (cf. § 2.4.2).

Les repas sont tracés dans un classeur repas et proposés aux horaires mentionnés ci-dessus. Les repas pris par la personne gardée à vue sont tracés dans les procès-verbaux de fin de garde à vue.

Les OPJ autorisent les personnes qui le souhaitent, à fumer en les accompagnant dans le parking intérieur, à toute proximité.

2.6 LES AUDITIONS SOUFFRENT DE LOCAUX INADAPTES ET LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT PROFESSIONNALISEES

Les auditions sont réalisées dans le bureau des OPJ ; la confidentialité des auditions est difficile à assurer car les bureaux sont tous occupés par deux agents (cf. § 2.3). Cela est particulièrement pénalisant pour les affaires impliquant des personnes mineures (auteurs ou victimes) et pour les affaires graves d'atteinte aux personnes : viol, violences intrafamiliales.

Les auditions des personnes mineures sont systématiquement filmées. Les OPJ de cette unité disposent de webcam à cet effet.

Le commissariat est doté d'une salle de visioconférence, située au deuxième étage, pour assurer les présentations au parquet quand elles sont demandées ou/et prévues par les textes.

Concernant l'anthropométrie, un vaste local est situé en face du local de fouille ; l'ensemble des opérations d'anthropométrie est réalisé par deux agents techniciens de police technique et scientifique (ou les personnels du SRPJ pour ce qui les concerne). Une astreinte permet la réalisation des prises d'empreintes digitales, des photographies et des prélèvements en vue d'empreintes ADN sur réquisition 24h/24 y compris le week-end. Le local dispose de tout le matériel nécessaire et d'un lavabo pour se laver les mains.

Le local ne dispose pas d'affichage informant les personnes privées de liberté de leur droit à l'effacement (cf. article R 53-13-1 du code de procédure pénale).

Les opérateurs ne délivrent aucune information aux personnes prélevées sur la portée de ces opérations, la confirmation des enregistrements et leur durée légale, ainsi que sur les possibilités d'obtenir l'effacement en le demandant au procureur de la République. Ces informations incombent aux OPJ dans le cadre du déroulement de la procédure. Toutefois, les opérations qui ont été réalisées et la nature de l'information donnée à la personne gardée à vue ne figurent pas dans les procès-verbaux de fin de garde à vue.

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE NE SONT PAS ORGANISEES

Aucune procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrèvement n'est prévue au sein du commissariat.

L'éthylomètre est utilisé pour estimer la possibilité de reprendre la GAV après un dégrisement ; un taux d'alcoolémie détecté à zéro est attendu pour la remise en liberté après une procédure d'IPM.

Les mineurs sont quant à eux remis à leurs « civilement responsables » ; les mineurs placés en foyer, ou considérés comme MNA, sont remis aux services sociaux.

Il y a aucune notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue ; les personnes gardées à vue repartent sans aucun document écrit. Sur la dizaine de procès-verbaux de fin de garde à vue consultée par les contrôleurs, plusieurs ne mentionnent pas les possibilités données par l'article 77-2 du CPP.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes dans le dénuement, ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf mineurs) lors de leur sortie.

RECOMMANDATION 12

Les personnes privées de liberté doivent disposer de conditions de sortie respectant la dignité et de document leur expliquant leurs droits.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS TOUJOURS INDIVIDUALISES

Le menottage n'est pas systématique lors de l'interpellation jusqu'à l'arrivée au commissariat. Ce menottage est, le cas échéant, tracé dans le procès-verbal. Les personnes interpellées qui sont amenées dans la zone de sûreté et placées sur le banc d'attente, sont démenottées dès lors qu'elles ne sont pas agitées ou violentes. En revanche, il a été constaté l'arrivée de personnes menottées pour une présentation directe à l'OPJ de quart, jusqu'à la notification des droits.

Il a d'ailleurs été précisé aux contrôleurs qu'une personne présentée menottée à l'OPJ ne pouvait plus être entendue selon le régime de l'audition libre, mais obligatoirement placée en GAV. Toutefois, les pratiques semblent être assez disparates, et peu protocolisées.

Ce menottage s'effectue mains derrière. Les mouvements au sein même du commissariat font souvent l'objet d'un menottage sauf pour les personnes prises en charge par les OPJ. Avec ces derniers, le menottage semble donc fait avec discernement, malgré une note de service du 20 novembre 2012 du directeur départemental de la sécurité publique qui, concernant la surveillance des personnes interpellées ou placées en GAV, indique que à la suite de « manque de vigilance et relâchement de la part des policiers », « *tout manquement ou toute nouvelle évasion, seront immédiatement sanctionnés* ». Le contrôle général rappelle que la sanction d'un fonctionnaire ne peut s'attacher qu'à une faute reconnue et non à un fait d'une personne privée de liberté.

De nombreuses auditions se pratiquent sans menottage ; lorsque cette mesure apparaît nécessaire, la personne est la plupart du temps menottée à sa chaise, mains en arrière (cf.§ 2.3).

RECOMMANDATION 13

Les policiers doivent restreindre les libertés avec une obligation de discernement ; Ils ne peuvent ainsi être sanctionnés qu'en cas de faute manifeste dans cette obligation de discernement après analyse par les instances disciplinaires habituelles.

3.2 LA SURVEILLANCE N'EST PAS TRACEE

L'équipement de vidéosurveillance du secteur de la garde à vue comporte vingt-quatre caméras reportées sur trois petits moniteurs, peu opérationnels, au poste de garde. Trois autres moniteurs sont hors service au moment du contrôle. D'autres caméras permettent de visualiser le « banc », le local des formalités d'identification et l'intérieur du sas.

Pour ce qui est de la vidéosurveillance, le disque dur permet la sauvegarde des images pendant dix jours.

Des rondes de contrôle des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement sont prescrites et effectuées, parfois par surveillance de l'écran des caméras, toutes les quinze minutes mais non tracées, malgré une note de service certes ancienne de septembre 2009 stipulant que « *les rondes devront être espacées de quinze minutes au plus et feront l'objet d'une mention sur une main courante.* »

RECOMMANDATION 14

Les rondes de surveillance des personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'une traçabilité.



Ecrans de visualisation

La sécurisation des objets et valeurs personnelles des personnes gardées est assurée de façon rigoureuse.

Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel.

RECOMMANDATION 15

Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.

3.3 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE NE FONT PAS L'OBJET D'UNE DEMARCHE DE PREVENTION

Peu d'incidents sur le personnel ou les personnes gardées à vue ont été rapportés aux contrôleurs. La prise en charge des éventuelles blessures en lien avec des incidents ou faits de violence est faite par un appel aux pompiers ou une conduite au service des urgences.

Les policiers ne suivent quasiment aucun module de formation sur les techniques d'intervention lors de violence, incluant les gestes et la parole.

RECOMMANDATION 16

Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formation relative à la prise en charge et la prévention des violences.

4. LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE ET AUCUN DOCUMENT N'EST DISPONIBLE EN CELLULE

Le logiciel de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) est utilisé pour formaliser la notification des droits.

Les contrôleurs ont constaté que la notification des droits est maîtrisée en droit par les OPJ et qu'elle ne présente pas de lacune majeure au regard des obligations portées par les textes. En revanche, les conditions de la mise en œuvre sont très diverses, car il coexiste plusieurs procédures d'interpellation et de présentation à l'OPJ. Elles ne sont pas clairement différenciées et ne précisent pas les modalités et conditions de notification des droits selon les différents cas de figure.

Le placement en garde à vue ne peut avoir lieu lors de l'interpellation que si un OPJ est présent sur les lieux. C'est en général le cas pour les affaires les plus conséquentes, prises en charge par les unités spécialisées. Lorsque la personne interpellée est présentée à l'OPJ de quart, les droits sont notifiés par ce dernier. En cas de transfert vers une unité plus spécialisée, les droits sont alors notifiés par cette unité sauf s'ils l'ont déjà été au niveau du quart. Les règles de prise en charge d'une affaire par le quart ou de son orientation vers un service spécialisé ne sont pas clairement définies et ont été exposées aux contrôleurs de manière différente selon les OPJ consultés.

La notification des droits est également fortement gênée par la configuration des locaux, qui ne garantissent ni le calme, ni la confidentialité qui doivent s'attacher à cet aspect important pour les droits fondamentaux de la personne gardée à vue.

Les notifications auxquelles les contrôleurs ont assisté s'effectuaient soit dans un couloir, la personne étant debout pour signer le document, soit dans un bureau avec trois ou quatre personnes présentes, la notification verbale étant à peine audible et rendue encore plus difficile par le port du masque. Aux remarques faites par les contrôleurs, il a été répondu que « ces personnes étaient des habitués et qu'ils connaissaient parfaitement leurs droits ».

RECOMMANDATION 17

La notification des droits doit être effectuée clairement et en totalité avec les explications nécessaires.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit, le temps du dégrisement étant imputé sur la durée de la garde à vue.

En tout état de cause, le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du CPP n'est pas remis à la personne.

RECOMMANDATION 18

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

Dans ses observations du 31 mai 2021 faisant suite au rapport provisoire, le procureur de la République demande, dans un courrier adressé le 10 mai 2021 au DDSP et au directeur interdépartemental de la police aux frontières, *de rappeler aux officiers de police judiciaire placés sous leur autorité que les personnes placées en garde à vue doivent se voir notifier l'ensemble de leur droits et que le document prévu par les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale doit leur être remis de manière systématique.*

4.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST ORGANISE ET RESPECTE

4.2.1 Le droit d'être assisté par un avocat

Les locaux réservés aux entretiens avec l'avocat, sont exigus et comportent une table et deux et trois chaises. La porte ferme mal.

Le barreau de Montpellier assure une permanence. Les fonctionnaires de police disposent d'un numéro unique : celui de la coordination des avocats. Lorsqu'un avocat est demandé d'office, c'est ce numéro qui est composé par les fonctionnaires de police. Si le gardé à vue veut faire appeler un conseil qu'il choisit, les fonctionnaires entrent en relation avec ce dernier, mais ce cas de figure semble être minoritaire.

L'avocat qui se rend à l'hôtel de police dispose d'une place réservée de stationnement.

Il n'est pas rapporté de difficulté quant au déplacement des avocats, que ce soit pour la diligence de leur intervention ou la fréquence de leurs entretiens avec leurs clients. Il n'y a pas systématiquement d'entretien avec la personne privée de liberté avant celui précédant l'audition mais la pratique est régulièrement observée dans l'analyse de procès-verbaux de fin de garde à vue faite par les contrôleurs.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un interprète

L'accès à un interprète est facilité par une liste d'interprètes agréés par la cour d'appel de Montpellier. Cette liste couvre tous les cas de figure habituellement rencontrés. Pour la traduction en langue arabe, qui est la plus sollicitée, il existe six traducteurs, avec un planning et des tours d'astreinte qui permettent un service permanent, y compris la nuit et le week-end. Les interprètes arrivent au commissariat dans la demi-heure qui suit la demande. Les notifications différées sont rares.

L'interprète participe à la détermination de l'identité, explicite au gardé à vue les motifs pour lesquels il est interpellé et recueille ses demandes pour la mise en œuvre de ses droits. Le procès-verbal d'ouverture de la garde à vue est ensuite édité dans la langue qui est comprise ; il est signé par l'OPJ, le gardé à vue et l'interprète.

L'interprète participe également, si besoin, aux entretiens avec l'avocat et aux différentes auditions. En cas de présentation de la personne gardée à vue au parquet, l'interprète prolonge sa mission pendant ce transfert. Dans toute la mesure du possible, on évite de changer d'interprète en cours de procédure, car il s'établit une relation de confiance entre l'interprète et

la personne gardée à vue. Concernant les personnes mineures, les interprètes interviennent fréquemment pour les procédures impliquant des mineurs isolés (MNA).

4.2.3 Le droit au silence

Le droit au silence est notifié au moment de la notification orale des droits mais peu utilisé.

Les OPJ interrogés sur ce point ont indiqué que ce droit était notifié, mais que toute la pratique de l'interrogatoire visait au contraire à ce que la personne s'exprime en instaurant un dialogue principalement pendant l'audition mais également sur les temps associés, comme par exemple lorsque la personne est accompagnée pour aller fumer.

4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC LES PROCHES N'EST PAS TOUJOURS NOTIFIÉ

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de faire prévenir un proche est systématiquement notifié mais rarement celui de communiquer. Il y a de ce fait, peu de demandes des personnes gardées à vue.

Lorsque la communication est demandée, elle est établie sur un poste téléphonique fixe, dans le bureau de l'OPJ et en présence de ce dernier. Le droit de communication est limité à trente minutes sur le temps de la garde à vue.

Il semblerait par ailleurs que des personnes viennent pour apporter un peu de nourriture, d'effets personnels. Il a pu être observé la venue d'une épouse apportant une ordonnance médicale et le traitement de son mari.

4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Le droit de faire prévenir l'employeur est peu usité selon les informations transmises et l'analyse, par échantillonnage, des pièces de procédure. Pour mémoire, beaucoup de personnes sont sans emploi et un pourcentage non négligeable des personnes gardées à vue sont mineures.

Le cas échéant, il est simplement expliqué à l'employeur que la personne se trouve au commissariat.

4.3.3 L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires

Les titulaires de l'autorité parentale sont avisés, mais leur présence n'est pas requise. Si cette procédure peut être comprise pour les mineurs qui sont victimes, elle n'est pas conforme aux textes pour les mineurs qui sont entendus comme auteurs potentiels de faits délictueux.

Les OPJ ont connaissance des évolutions légales relatives aux mesures de garde à vue concernant un mineur. Cependant, les nouvelles règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur n'ont pas fait l'objet d'une note récente de la hiérarchie spécifique à ce sujet. Le droit à être accompagné de ses parents n'est pas notifié.

Il est indiqué que les tuteurs et curateurs des majeurs protégés sont systématiquement appelés et se déplacent volontiers au commissariat lors des auditions.

Les OPJ ne semblent pas préparés à la réforme de la justice des mineurs, notamment la mise en œuvre très prochaine de l'article L 311-1 du code de justice pénale des mineurs (CJPM).

RECOMMANDATION 19

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière ; le droit à être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.

Dans son courrier du 10 mai 2021 adressé au DDSP et au directeur interdépartemental de la police aux frontières, le procureur de la République indique qu' « *une directive spécifique leur sera prochainement adressé, s'agissant des droits dont doivent bénéficier les mineurs en garde à vue* », au regard des constats opérés par le contrôleur général.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN EST PERMANENT

Le centre hospitalier régional universitaire dispose d'une unité médico-judiciaire qui assure au sein de la zone de garde à vue, les examens médicaux par astreinte de vingt-quatre heures des médecins légistes à tour de rôle (sur l'Hérault). Aucun autre médecin n'est sollicité *in situ*.

Les personnes retenues en état d'ivresse amenées par la police municipale font systématiquement l'objet d'un examen au CHU avant d'être amenées en zone de rétention. En revanche les personnes interpellées par les policiers et en garde à vue différée sont placées en dégrisement parfois sans avoir été examinées par un médecin (certificat de non nécessité d'hospitalisation) ; en effet une partie des OPJ méconnaît la possibilité de faire examiner les personnes par le médecin légiste intervenant en zone de garde à vue, attendant l'examen potentiel d'aptitude à la garde à vue. En revanche, l'analyse des procès-verbaux de fin de GAV met en évidence des délais parfois assez importants (supérieurs aux trois heures).

Le local destiné aux examens médicaux est situé à côté du local destiné aux formalités de signalisation ; il est composé d'un local équipé d'un bureau de deux sièges, d'un lavabo avec distributeur de savon et essuie-mains à usage unique ; un petit local contigu est équipé d'un lit d'examen et d'une armoire fermée et contenant les instruments médicaux et quelques médicaments en dotation d'urgence pouvant être prescrits par le médecin directement ; les comprimés ou gélules sont alors scotchés sur l'ordonnance laissée aux policiers et les traitements sont donnés aux personnes aux heures indiquées. Un défibrillateur est présent au sein de l'hôtel de police.

4.5 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS RESPECTEE

Aucun affichage relatif au droit à l'effacement des données personnelles n'est effectif au sein du local d'anthropométrie. L'information n'est pas non plus transmise par les OPJ lors de la notification de fin de garde à vue.

RECOMMANDATION 20

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

4.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ SONT PEU PRATIQUÉES

Sur les chiffres remis, il semble n'y avoir eu aucune procédure de vérification d'identité en 2020. Pourtant, lors du passage des contrôleurs, un mineur interpellé pour s'être introduit dans une enceinte sportive de plein air a été conduit au commissariat et placé en cellule dite « bulle ». Sur le tableau de l'officier du quart était fait mention « vérif d'identité ». Pour autant, le mineur n'a été placé ni en garde à vue ni en procédure de vérification d'identité. Hors tout cadre légal, il a été maintenu dans la « bulle » dans l'attente que sa mère vienne le chercher (*cf. infra*).

Sur le registre d'écrou contrôlé, deux vérifications d'identité, pour des durées qui n'ont pas excédé les quatre heures prévues par les textes, ont été relevées.

4.7 LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES NE SONT PAS RESPECTÉES VIS-A-VIS DE L'ENFERMEMENT DES MINEURS

4.7.1 *La retenue des étrangers en situation irrégulière*

Les personnes interpellées par les services de la DDSP sont gérées par elle ; celles amenées par la PAF sont gérées par la PAF. Les personnes interpellées en situation irrégulière au regard du droit au séjour par la police municipale et qui ne relèvent pas d'une garde à vue sont orientées vers la PAF. Cette organisation s'inscrit dans le cadre d'une convention nationale entre police nationale et police aux frontières qui prévoit un partenariat renforcé dans quelques villes mais non Montpellier.

Les services de la PAF ne disposent pas de geôle spécifique. Les durées de rétention ou de garde à vue se déroulent dans les geôles de la DDSP, dans la zone de sûreté du sous-sol.

4.7.2 *Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste*

Comme indiqué *supra*, les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont placées en cellule de dégrisement.

Lorsqu'une personne est en état d'ivresse publique et manifeste, elle est conduite directement au centre hospitalier. Un certificat de non-admission doit lui être délivré pour que cette personne puisse être conduite dans un deuxième temps à l'hôtel de police. La mention de cet examen médical et de ses conclusions n'est pas tracée dans le registre correspondant (*cf. ci-après*).

Toutes celles qui sont arrivées lors de la présence des contrôleurs avaient été interpellées par la police municipale et avaient été au préalable conduites aux urgences du centre hospitalier.

Il n'y a pas de recherche de famille pour leur confier la personne.

4.7.3 *Les retenues judiciaires*

Il a été indiqué qu'elles n'étaient que peu pratiquées.

4.7.4 Les mineurs

A l'issue de la garde à vue, le mineur est soit présenté à un magistrat, soit remis en liberté ; dans ce dernier cas, ses parents sont avisés afin qu'ils viennent le chercher. Si ce n'est pas possible, attache est prise avec l'aide sociale à l'enfance qui envoie un travailleur social. En aucun cas, le mineur n'est livré à lui-même. Ces diligences sont mentionnées dans le procès-verbal.

Les mineurs interpellés sans faire l'objet d'un placement en garde à vue ou les mineurs dont la garde à vue vient de prendre fin, et en attente de remise au civilement responsable sont placés dans une cellule de garde à vue spécifiquement réservée au mineur, dénommée dans le jargon local « bulle », située en face du poste. Les contrôleurs ont été témoins cependant d'un placement d'un mineur dans cette geôle dans l'attente que ses parents viennent le chercher, alors même qu'il ne faisait l'objet d'aucune procédure (garde à vue ou rétention ou vérification d'identité). Cette pratique est d'ailleurs officialisée dans une note du 25 octobre 2018 signée du directeur départemental de la sécurité publique ; celle-ci indique d'abord que « *sous la garde et la responsabilité des policiers, ces mineurs ne peuvent être en chambre de sûreté (article 226 du RIPN), ni dans un local de rétention* », puis paradoxalement juste après : « *tout nouveau mineur entrant se doit d'être placé dans le local d'attente surveillé à usage exclusif des mineurs, situé à l'entrée de la zone de rétention, pièce portant le numéro 12 et qui fait l'objet d'une signalétique spécifique* ». Or ce local n'est ni plus ni moins que la douzième geôle de garde à vue de la zone de rétention, dont la porte est fermée à clef comme toutes les autres, le mineur n'y conservant pas, par ailleurs, ses effets personnels.



Le local de surveillance des mineurs est une geôle de garde à vue

RECOMMANDATION 21

Les mineurs ne faisant l'objet d'aucune procédure ne peuvent être enfermés dans des geôles de garde à vue.

Dans ses observations du 31 mai 2021 faisant suite au rapport provisoire, le procureur de la République indique avoir adressé le 10 mai 2021 une directive au DDSP et au directeur interdépartemental de la police aux frontières afin que les personnes conduites sous la contrainte dans les locaux de l'hôtel de police bénéficient d'un statut juridique précisément défini. Cette directive demande formellement de mettre un terme à l'enfermement de mineur

au sein de geôle de garde à vue en dehors du statut de garde à vue ou de retenue pour vérification d'identité.

Un registre permet d'enregistrer ces retenues de mineurs ; il mentionne l'identité et l'adresse, le motif de la retenue, l'identification du service interpellateur, l'inventaire sommaire des effets ou objets personnels, la date et l'heure de la remise au civilement responsable, avec la signature du fonctionnaire.

La remise à la personne civilement responsable est effectuée dans le hall de l'hôtel de police.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES SONT NOMBREUX ET NON ENCORE DEMATERIALISES

5.1.1 Les registres

De nombreux registres sont tenus au sein de la zone de rétention et chaque service amené à procéder à des gardes à vue, dispose d'un ou de plusieurs registres de garde à vue.

Au sein de la zone de rétention, **un premier registre** est rempli par les policiers amenant des personnes interpellées, y compris pour simple attente avant décision de l'OPJ.

Un second registre, celui du chef de poste, est particulièrement bien tenu et surveillé par le contrôle interne ; il comporte toutes les mentions nécessaires aux OPJ et au suivi de la vie au sein de la zone de rétention. Ce registre dénommé « registre R31 » est un épais registre du commerce à petits carreaux tenu par les agents en poste au service des gardes à vue ; il est déposé dans le poste de garde. Il est contrôlé chaque jour par l'officier.

Ce registre porte mention du numéro de casier (fouille), d'un numéro de procédure, l'identité et le domicile, le nom de l'OPJ. saisi, le motif, le service interpellateur, le dépôt fouille et argent, la signature du gardé à vue en début et fin de GAV, les objets pris dans la fouille par l'OPJ. pour les besoins de l'enquête en cours de GAV, heure de début et fin de GAV, la cellule où la personne a été installée. Il comporte également, le cas échéant : nom de l'avocat, date et heure de la visite ; nom du médecin, date et heure de la visite ; mention d'une éventuelle prolongation, mention d'une éventuelle reprise de la procédure par un OPJ différent.

Un registre d'écrou renseigne les éléments relatifs aux personnes en IPM ou en retenue administrative. Ce registre n'est pas tenu selon les règles habituellement constatées et il est limité à quelques informations ; il n'y a pas d'indication de la visite médicale, pas de mention de la surveillance.

Enfin, les registres de GAV sont tenus et renseignés par les OPJ répartis dans toutes les unités concernées et sont tous du modèle national à couverture bleue format A4 avec deux pages par garde à vue. La qualité de leur complétude varie d'un service à l'autre, même s'ils sont dans l'ensemble bien tenus. Leur multitude ne permet cependant pas un contrôle facile.

La traçabilité du transfert de l'instruction entre l'OPJ de permanence et l'unité d'enquête spécialisée n'est pas toujours correctement assurée.

RECOMMANDATION 22

Le nombre très important d'OPJ et de services amenés à gérer les procédures de garde à vue doit rendre le commissariat de Montpellier prioritaire dans le déploiement national du registre de garde à vue informatisé.

Concernant la PAF, les OPJ tiennent un registre de garde à vue. Un registre ouvert le 4 janvier 2021 et renseigné jusqu'au 10 mars 2021 a été fourni aux contrôleurs qui n'y ont noté aucune anomalie. Un contrôle interne de ce registre est réalisé tous les trois mois par un officier. Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par les fonctionnaires de la PAF qui disposent d'un local et du matériel nécessaire. Les huit OPJ de la PAF (six au sein de la brigade de recherche et

deux au sein de l'unité judiciaire) organisent une astreinte spécifique de nuit et de week-end, mutualisée avec les fonctionnaires de Sète.

De la même façon, le SRPJ tient deux registres de garde à vue qui lui sont propres et qui sont complètement renseignés.

5.1.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal judiciaire de Montpellier.

Le parquet est informé de tout placement en garde à vue par e-mail. Dans certains cas, l'appel téléphonique au magistrat est usité : affaires graves, celles ayant des conséquences sur l'ordre public, personnalités mises en cause ou victimes, répercussions prévisibles dans les médias, etc.

Il est facile de joindre un magistrat : un seul numéro de permanence existe avec renvoi automatique sur des postes fixes ou des téléphones portables des magistrats.

Les prolongations de garde à vue sont réalisées en visioconférence et les personnes sont déférées s'il s'agit d'une compétence du juge des libertés et de la détention.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT EFFECTIFS

Il existe un officier de garde à vue : un commandant de police qui veille à la bonne tenue des registres. Sur tous les registres, il est porté la mention d'un contrôle interne presque chaque jour.

Un membre du parquet du tribunal judiciaire de Montpellier vient plusieurs fois par an au commissariat de police, consulte les registres et y inscrit des observations.

CONCLUSION

Accueillis avec sérénité et professionnalisme, les contrôleurs ont eu accès aux locaux, aux registres et aux documents avec célérité.

Les policiers rencontrés ont paru soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté. Néanmoins, les conditions dans lesquelles sont placés les fonctionnaires pour exercer leurs missions sont très dégradées et ne permettent pas de les exercer dans le respect des droits des personnes privées de liberté.

Les locaux de sûreté sont indignes, sales, impropres à l'enfermement : ils ne disposent ni de WC ni de point d'eau. Les personnes privées de liberté n'ont pas toutes accès à un gobelet jetable pour boire, à un matelas et une couverture propre, jamais à un kit d'hygiène ni à une douche.

Les procédures judiciaires souffrent d'un défaut d'harmonisation et consolidation des pratiques, d'un manque d'information, que ce soit par la non-délivrance de l'énoncé écrit de leurs droits ou par l'absence d'information sur le droit d'effacement des fichiers.

Des habitudes perdurent dans le systématisme de quelques mesures de sécurité réalisées sans discernement (retrait du soutien-gorge, menottage de personne calme en IPM) et dans l'enfermement illégal de mineurs hors de tout statut. La surveillance des personnes enfermées n'est pas tracée et il n'y a pas de bouton d'appel dans les geôles.

Toutes les recommandations faites à l'occasion du présent contrôle avaient déjà été faites lors du contrôle opéré en 2011, à l'exception de la sécurisation des fouilles qui est désormais assurée. Seul le procureur de la République a émis des observations à la suite du rapport provisoire de 2021.

Or la prise en compte de ces constats sera, avec le développement de formations et un investissement financier et humain conséquent, nécessaire pour permettre une réorganisation du processus judiciaire au sein de cet hôtel de police aujourd'hui en difficulté.

